



Commune
d'AMPUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un février, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Michel MANISCALCO, Virginie MICHEL, Christian CHILLI et Fabien MICHEL.

Excusée : Julie LUCCIONI représentée par Christian CHILLI.

Absentes : Carmen FERNAGUT et Claire CANDELA.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 10 Nombre de Suffrages exprimés : 11
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

TRANSFERT DE LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE EN MATIERE DE CREATION ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE CHALEUR ALIMENTE PAR L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE AVEC PRODUCTION DE CHALEUR SITUEE SUR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN ET ACTUALISATION DES STATUTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par courrier en date du 16 décembre 2022, le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a notifié à la commune la délibération n°C_2022_219 en date du 13 décembre 2022 relative au transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et actualisation des statuts, ainsi que les dits statuts modifiés.

Considérant qu'il doit être rappelé le cadre procédural qui encadre, d'une part, le transfert d'une nouvelle compétence (art. L. 5211-17 du CGCT), et d'autre part, la modification des statuts (art. L. 5211-20 du CGCT), ces deux articles renvoyant, en termes de majorité qualifiée, à l'article L. 5211-5 du CGCT :

- Le Conseil d'agglomération adopte, dans un premier temps, une délibération proposant la modification des compétences et l'actualisation des statuts,

- Cette délibération, accompagnée du projet de modification des statuts et dûment exécutoire, est dans un deuxième temps, transmise aux conseils municipaux de chacune des communes membres, pour adoption, les conseils municipaux statuant dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de la structure, à savoir (art. L. 5211-5 du CGCT) les deux tiers au moins d'entre eux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, l'accord du Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, étant obligatoirement requis. Les conseils municipaux disposent à cet effet d'un délai de trois mois pour adopter le projet de statuts, délai au terme duquel le silence gardé par l'un d'entre eux vaut acceptation implicite.

- Dans un troisième temps, l'extension de compétences et les modifications statutaires sont actées par arrêté préfectoral.

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération modifiés par arrêté préfectoral n°318/2022-BCLI du 6 octobre 2022,

Considérant que la dynamique d'élargissement des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) initiée par le législateur au travers de ses réformes successives et les actions menées par les intercommunalités amènent régulièrement celles-ci à procéder à des modifications de leurs statuts,

Considérant qu'à l'instar de tous les EPCI, Dracénie Provence Verdon agglomération ne peut intervenir que dans le champ de compétences transférées ou déléguées par les collectivités territoriales à l'intérieur de son périmètre et que ce principe de spécialité, une fois acté, se mue en principe d'exclusivité : la compétence transférée, l'EPCI peut seul intervenir dans les domaines considérés,

Ainsi, depuis sa création en 2000, DPVa a connu plusieurs modifications de ses statuts. La dernière mise à jour a été initiée par délibération n° C_2022_088 du 27 juin 2022.

Considérant que DPVa souhaite aujourd'hui procéder à une nouvelle modification statutaire, permettant :

I. Le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan.

En effet, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) doit assurer le traitement des ordures ménagères de son territoire. Depuis la fermeture du Balançan en août 2018, DPVa a dû rechercher de nouveaux exutoires, à Valensole et à la Fare les Oliviers. Ceux-ci ont complété les exutoires de Pierrefeu du Var et l'unité de valorisation énergétique de Toulon. En 2019, DPVa a dû avoir recours à de la mise en balle, faute d'exutoires, sur les mois de novembre et de décembre. En 2020, l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Pierrefeu est devenu l'exutoire principal suite à la réouverture de ce site.

Deux quais de transfert ont été utilisés pour optimiser les transports : celui de Draguignan (en gestion régie), et celui du Cannet des Maures, sous prestation.

1. Parallèlement, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) situe DPVa dans le bassin azuréen comprenant le département des Alpes-Maritimes et l'Est Varois et ne permet la poursuite de l'enfouissement des ordures ménagères résiduelles (OMR) sur le site de l'ISDND de Pierrefeu que pour un délai limité. Il prévoit en outre la réduction de 50% des volumes d'OMR enfouis. De ce fait, DPVa a adhéré en novembre 2019 à la SPL du Vallon des Pins qui ouvrira un site d'enfouissement à la mi 2022 sur la commune de Bagnols en Forêt d'une capacité de 100KT les deux premières années puis 70KT les années suivantes. Cet enfouissement est dédié aux refus ultimes et ne pourra accueillir à partir de la mi 2024 qu'un volume de 20KT par an issu de DPVa, soit sensiblement la moitié du gisement actuel d'OMR.

La conjonction de ces éléments nécessite la mise en place d'un outil de prétraitement des OMR d'une performance minimale de valorisation de 50%.

2. Dans ce contexte, et afin de respecter ces différents objectifs, DPVa a diligenté une étude ayant pour objet de définir avec précision les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ce nouvel outil de prétraitement. Les études réalisées ont mis en exergue la

nécessité technique et économique d'adjoindre à l'outil de prétraitement des ordures ménagères un outil de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR) et autres déchets, le cas échéant avec production de chaleur et la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur associé, permettant l'utilisation directe de la chaleur produite. Dans un souci de cohérence, et afin de créer les synergies nécessaires à la réalisation efficiente du projet, DPVa souhaiterait porter l'intégralité du projet, incluant la réalisation de l'outil de prétraitement, de l'outil de valorisation énergétique et du réseau de chaleur associé, lequel a vocation à être décliné sur le territoire de la commune de Draguignan. Or, conformément aux dispositions de l'article L2224-38 du CGCT, « *Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie.* » La mise en œuvre du projet suppose donc un transfert de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan, au profit de DPVA.

3. A ce titre, l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* » En dehors des compétences obligatoires prévues par la loi et des compétences optionnelles suggérées par ces dernières, le législateur autorise ainsi les EPCI à fiscalité propre à accroître leur champ d'intervention en se faisant transférer des compétences dites « facultatives » ou « supplémentaires ». En application des dispositions précitées, une commune peut donc procéder au transfert de « tout ou partie » de compétence vers leur EPCI de rattachement, la notion de « tout ou partie » pouvant indifféremment faire référence au caractère sécable de la compétence ou à son exercice par zones géographiques, dès lors qu'il s'agit d'une compétence « facultative » ou « supplémentaire », non prévue dans le catalogue de compétences affecté par le législateur à chaque catégorie d'EPCI. L'article L2224-38 du CGCT prévoit d'ailleurs expressément la possibilité pour chaque commune de transférer sa compétence *en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid à un établissement public dont elle fait partie.* » De fait, il est possible de transférer à DPVa la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan.

4. Il convient par ailleurs de relever que le transfert de la compétence « alimentés par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur situé sur la commune de Draguignan » au profit de DPVA entraînera l'application des articles L2224-38 II et L2224-38 III du CGCT, en application desquels la collectivité en charge d'un service public de distribution de chaleur est compétente pour réaliser le schéma directeur de son réseau et à la définition des zones de développement prioritaires classées et au sein desquelles le raccordement est obligatoire.

II. Une actualisation des statuts due essentiellement aux modifications législatives successives, notamment à la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et à la loi « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022.

Ainsi, les compétences tourisme, aménagement du territoire et création d'aire d'accueil des gens du voyage sont complétées, les compétences eau/assainissement et gestion des eaux pluviales sont intégrées et la compétence SPANC, qui fait à présent partie de la compétence assainissement est supprimée.

Quant au titre 3 « organisation et fonctionnement » et au titre 4 « modifications statutaires », ils sont réactualisés afin d'être conformes au code général des collectivités territoriales modifié par les lois de 2019 et de 2022 susmentionnées.

Vu les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants du CGCT, et notamment l'article L. 5211-20, relatif à la modification des statuts, ainsi que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération du Conseil Communautaire n°C_2022_219 du 13 décembre 2022 ainsi que le projet de statuts modifiés de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et l'actualisation des statuts,

APPROUVE le projet de statuts modifiés de Dracénie Provence Verdon agglomération,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

